



MAIRIE DE LAIZ

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 août 2017

<p><b><u>Nombre de Conseillers :</u></b></p> <p>En exercice : 12 Excusé(e)s : 3 Présents : 9 Votants : 10 Pouvoir : 1</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le 31 août et à 20 H 30, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué le 28 août 2017, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves ZANCANARO, Maire</p> <p><b><u>Etaient présents :</u></b> M. ZANCANARO, Mme SIRI Sylvie, M. BLOUZARD Robert, M. DESPLANCHES Fabrice Mme GUYOT Annie, Mme GAUDEMER Nelly, Mme GAULIN-POIZAT Isabelle, M.SCHAUVING Sébastien, Mme BERNOLLIN Catherine</p> <p><b><u>Etaient excusé(e)s :</u></b> , M. BODIN Jean-Claude, Mme MARECHAL Annie, M. BOUCHOUX Gilbert</p> <p><b><u>Secrétaire de séance :</u></b> Mme Annie GUYOT</p>
---	---

COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 31 AOUT 2017

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 29 juin 2017.

Madame Annie MARECHAL a donné pouvoir à Madame Sylvie SIRI.

**DELIBERATIONS :**

**N° 17-42 – Subvention 2017**

Il est proposé d'attribuer pour un montant total de 415.02 € la subvention suivante :

- Pompiers : 415.02 €

VU le code des communes

VU le budget primitif 2017 approuvé le 13/04/2017

VU le rapport présenté par le Maire

Considérant les demandes de subventions faites par les associations et leur intérêt pour la vie et le dynamisme local,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'accorder une subvention aux organismes cités ci-dessus

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget de l'exercice 2017

**N° 17-43 – approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes de La Veyle - Evaluation du transfert de fiscalité dans le cadre de la fusion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de communes de la Veyle du 16 juin 2017,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT, dans sa séance du 16 juin 2017 a approuvé les montants de fiscalité transférée dans le cadre de la fusion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;  
 Considérant que le rapport est annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des membres présents*,

APPROUVE le rapport de la CLECT en date du 16 juin 2017 tel que présenté en annexe,  
 AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**N° 17-44 – Mise à disposition pour l'organisation des temps d'activités périscolaires,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-1,  
 Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires modifiant le Code l'éducation,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 portant modification des compétences de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE pour insérer, notamment, la compétence pour la mise en place et l'organisation des temps d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires de 2013,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la jeunesse,  
 Considérant que pour la mise en place de ces temps d'activités périscolaires sur le territoire intercommunal, les Communes membres ont transféré une partie de leur service périscolaire à la Communauté de communes ; mais qu'en application de l'article L5211-4-1, dans un intérêt de bonne organisation du service, une partie des services des Communes membres est mise à la disposition de la Communauté de communes ;  
 Considérant que les modalités de cette mise à disposition sont fixées par convention dans laquelle il est notamment prévu que des agents de la Commune ainsi que du matériel et des locaux nécessaires seraient mis à disposition pour l'organisation et la tenue des temps d'accueil périscolaires dès la rentrée 2017 ;

Le Conseil municipal,  
 après en avoir délibéré, *à l'unanimité des membres présents*,  
 APPROUVE cette mise à disposition pour l'organisation des temps d'activités périscolaires, issue de la réforme des rythmes scolaires ;  
 AUTORISE le Maire à signer la convention précisant les modalités d'organisation de cette mise à disposition ;  
 AUTORISE le Maire à signer la présente délibération.

**N° 17-45 : Indemnité au GAEC de la Place et au GAEC de la Vercherette pour leurs aides lors des intempéries du 30 juillet 2017.**

Monsieur le Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que lors de la tempête du 30 juillet 2017, la commune a demandé de l'aide auprès des GAEC de la place et de la Vercherette afin de dégager les routes encombrées par la chute d'arbres et de branches.  
 Afin d'indemniser le travail effectué ainsi que le carburant consommé, il est proposé d'allouer une indemnité de 350.00 € à chacun des GAEC mentionnés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- DECIDE d'allouer une indemnité d'un montant de 350.00 € au GAEC de la Place
- DECIDE d'allouer une indemnité d'un montant de 350.00 € au GAEC de la Vercherette

**N° 17-46 Raccordement au réseau électrique du détachement d'une parcelle de la propriété de Monsieur NICOLAS Patrick**

Monsieur Le Maire expose aux conseillers que Monsieur et Madame NICOLAS Patrick souhaitent détacher une parcelle de leur propriété pour la construction d'une habitation.

La réalisation de ce projet nécessite une extension du réseau électrique par ENEDIS. Monsieur le Maire souligne que cette extension sera réalisée au bénéfice exclusif de Monsieur et Madame NICOLAS Patrick.

A ce titre, Monsieur Le Maire propose, en vertu des articles L.332-15 du code de l'urbanisme de mettre le montant des travaux à la charge du propriétaire. Cette notification sera portée sur le certificat d'urbanisme demandé.

Le Conseil Municipal :

- vu le code de l'urbanisme et la délibération N° 17-47 en date du 31/08/2017,
- Considérant que Monsieur et Madame NICOLAS Patrick seront les seuls bénéficiaires de l'extension du réseau électrique rendue nécessaire pour la réalisation de leur projet.

Après avoir délibéré, décide :

- de mettre à la charge de Monsieur et Madame NICOLAS Patrick le montant de l'extension du réseau électrique pour l'alimentation de la future parcelle détachée.

**17-47 : Mise à jour de la délibération de la réforme des autorisations d'urbanisme.**

**CONTRIBUTION POUR LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.**

Depuis le 31 mai 2016, ERDF, la filiale d'EDF en charge de la gestion des réseaux de distribution d'électricité, a changé de nom pour devenir Enedis.

Il convient de remettre à jour la délibération N° 10-15 datant du 25/03/2010.

La loi du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain, dite « Loi SRU », les décrets du 5 janvier 2007, réformant le code de l'urbanisme, et du 28 août 2007, précisant la consistance des ouvrages d'extension et de raccordement, prévoient que, désormais, les renforcements ou extension des réseaux d'électricité nécessaires à la desserte de nouvelles constructions, seront à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme, et donc pour ce qui nous concerne, de la Commune.

Auparavant, ENEDIS, prenait à sa charge tous les frais de raccordement ou d'extension des réseaux électriques. A présent, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire, la commune consulte ENEDIS pour connaître les éventuels travaux de raccordement ou d'extension à réaliser.

ENEDIS transmet en retour un devis pour les coûts afférents. Deux types de coût sont identifiés :

- 1 - Les frais liés aux branchements : ceux-ci sont, comme auparavant, mis à la charge du pétitionnaire.
- 2 - Les frais liés à l'extension du réseau sur les voies ou emprises publiques : jusqu'au 31 décembre 2008, ENEDIS prenait à sa charge le coût des travaux de raccordement ou d'extension du réseau électrique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ENEDIS prend à sa charge les frais liés au renforcement et/ou à l'extension du réseau sur les voies ou emprises publiques à hauteur de 40%, les 60% restants étant mis à la charge de la commune.

Or, dans les cas prévus par le Code de l'urbanisme, la commune peut décider de répercuter cette contribution au demandeur de raccordement :

Après délibération de principe du Conseil Municipal,

Dans les conditions définies par ENEDIS.

La mention de cette contribution devra alors figurer à l'arrêté octroyant le permis de construire.

Par ailleurs, certaines conditions propres aux travaux à réaliser doivent être respectées :

La longueur de l'extension du réseau ne doit pas excéder 100 mètres,

Les ouvrages doivent être dimensionnés pour correspondre strictement et exclusivement aux besoins du projet,

Ils ne doivent pas être destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Il convient toutefois de distinguer deux cas pour les modalités de participation aux frais :

1. Lorsque le permis de construire concerne une installation à caractère industriel, commercial ou artisanal nécessitant la création d'équipements publics exceptionnels, les frais sont payés par la commune, mais remboursés par le pétitionnaire sous forme d'une participation conformément à l'article L.322-8 du Code de l'urbanisme.

2. Dans les autres cas, le pétitionnaire est redevable d'une contribution versée directement à ENEDIS pour les frais de raccordement dans les conditions fixées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instituer la participation prévue à l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre des permis à caractère industriel, commercial ou artisanal nécessitant la création d'équipements publics exceptionnels,
- de décider de faire application de l'article L.332-15 qui permet à la commune de prescrire la réalisation, aux frais du pétitionnaire des travaux d'extension du réseau sur les voies ou emprises publiques, aux conditions fixées par l'article susvisé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE d'instituer la participation prévue à l'article L.332-8 du code de l'urbanisme dans le cadre des permis concernant des installations à caractère industriel, commercial, ou artisanal nécessitant la création d'équipements publics exceptionnels, DECIDE de faire application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme qui permet à la commune de prescrire la réalisation aux frais du pétitionnaire des travaux de renforcement et d'extension du réseau sur les voies ou emprises publiques. Mention de cette prescription sera apposée dans les arrêtés de permis de construire concernés.

#### **17-48 : Autorisation de signature d'une constitution de servitude de passage pour l'extension du réseau d'assainissement à Pin.**

Dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement au hameau de Pin, la commune doit procéder à la pose de canalisations publiques d'évacuation des eaux usées.

Monsieur le Maire s'est rapproché des propriétaires de la parcelle cadastrée section C numéro 140 sur la commune Laiz afin d'envisager la constitution d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation des eaux usées.

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations et de l'emplacement des regards sur la parcelle, Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil municipal de signer la constitution de servitude entre la commune de Laiz et les propriétaires de la parcelle cadastrée section C numéro 140

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
AUTORISE monsieur le Maire à signer la constitution de servitude de passage

**17-50 : Autorisation de signature d'une constitution de servitude de passage pour l'extension du réseau d'assainissement à Pin. Section cadastrale C 558-559-560.**

Dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement au hameau de Pin, la commune doit procéder à la pose de canalisations publiques d'évacuation des eaux usées.

Monsieur le Maire s'est rapproché des propriétaires de la parcelle cadastrée section C numéro 558 – 559 – 560 sur la commune Laiz afin d'envisager la constitution d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation des eaux usées.

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations et de l'emplacement des regards sur la parcelle, Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil municipal de signer la constitution de servitude entre la commune de Laiz et les propriétaires de la parcelle cadastrée section C numéro 558 – 559 – 560.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE monsieur le Maire à signer la constitution de servitude de passage

**DIVERS:**

CUI CAE : Suppression de l'aide de l'état pour les contrats aidés depuis août 2017.

Pour la rentrée prochaine, une réflexion sera à organiser au sujet de la semaine d'école à 4.5 jours et des TAP. Les décisions se prendront au printemps 2018 suivant les directives de l'état.

Tarif location la halle : Après avoir fait un tour de table, les membres du conseil municipal ne souhaitent pas mettre en place un tarif de location pour la halle.

Un règlement sera rédigé afin de prévenir les nuisances sonores.

Réhabilitation du réseau assainissement au Malivert : le bureau d'études chargé de la réhabilitation du réseau au Malivert a exposé à la commission 3 possibilités. Monsieur Sébastien SCHAUVING explique aux membres du conseil les différentes propositions. Les membres du conseil ont arrêté leur choix sur la réfection complète du réseau d'eau usées qui pourra être subventionnée plus favorablement que les autres offres. Coût estimé à 85 000.00 €.

Voirie : Réfection du chemin de la place début de semaine prochaine.

Demande de dos d'âne sur la route de Cruzilles en attente de réponse du Conseil Départemental.

Salle des fêtes : Le faux plafond est terminé. Les travaux d'électricité reprennent courant septembre pour finir courant octobre.

Cantine : fin des travaux durant les vacances de la Toussaint.

Portillon mairie : le portillon sur la passerelle de la mairie sera installé le 15 septembre.

Tempête : La collectivité a réagi rapidement lors de la tempête de 30 juillet 2017.

Les routes ont été dégagées.

La catastrophe naturelle n'ayant pas été reconnu, une attestation de Monsieur le Maire a pu être délivrée aux habitants.

Fin de séance de 22H30